

**RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA
DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS**

ENTENTE DE COLLABORATION

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0034](#), articles 2.1 e), 3.2, 7.1 et 12.1 de l'Entente;
(ii) Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 13.

Préambule :

(i) « L'Entente ne prévoit pas comment sera calculée la Contribution GES pour les clients qui adhéreront à la biénergie électricité-gaz naturel après le 31 décembre 2026 (articles 3.2 et 7.1 de l'Entente).

L'Entente prévoit toutefois que pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 (soit la « Deuxième période d'adhésion » selon l'article 2.1 e) de l'Entente), les Distributeurs devront entreprendre des discussions un an d'avance, donc à compter du 1^{er} janvier 2026 (article 12.1 de l'Entente), afin de convenir des paramètres applicables à cette seconde période d'adhésion (article 3.2 de l'Entente) ».

(ii) La FCEI recommande notamment ce qui suit :

« Afin de mitiger ces risques, la FCEI recommande que l'Entente prévoie un mécanisme de réévaluation des impacts tarifaires périodique et un recalibrage de la Contribution GES, que la Contribution GES soit applicable tant que le client demeure au tarif DT et qu'une contribution soit calculée pour les migrations prématurées rendues possibles et/ou ayant été causées par l'Offre. Sous réserve de ces trois modifications, la FCEI estime que la Régie devrait approuver la méthode de calcul de la Contribution GES. »

Demande :

1.1 Veuillez préciser comment s'inscrit votre recommandation en référence (ii) en tenant compte des articles 2.1 e), 3.2, 7.1 et 12.1 de l'Entente (référence (i)).

Réponse :

L'Entente prévoit une Contribution GES pour les adhérents au tarif DT entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026 (2.1 f) de l'Entente). Elle correspond à la somme de la contribution calculée pour chacun des adhérents de manière individuelle et est applicable pour une durée de 15 ans suivant l'adhésion d'un client.

L'Entente prévoit aussi la possibilité qu'une autre période d'adhésion soit convenue d'un commun accord des parties entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030 (2.1 e)) de l'Entente. Les parties conviennent de discuter à compter de janvier 2026 d'une potentielle Contribution GES pour cette deuxième période (3.2 et 12.1 de l'Entente).

Ainsi, la Contribution GES applicable à la première période d'adhésion est totalement indépendante d'une entente éventuelle pour une deuxième période d'adhésion et vise des groupes de clients mutuellement exclusifs. Elle ne sera pas modifiée par les paramètres convenus pour la seconde période d'adhésion même pour les années ultérieures à 2026. Ainsi, les paramètres convenus entre les parties pour établir la Contribution GES (applicable à la première période d'adhésion) auront une incidence financière pour les 20 prochaines années.

La Contribution GES repose sur plusieurs hypothèses dont certaines ont une incidence majeure sur l'impact tarifaire de l'Entente pour l'un et l'autre des Distributeurs et qui présentent un degré élevé d'incertitude sur la période de 20 ans. Ce qui peut paraître aujourd'hui une entente équitable quant à la Contribution GES applicable à la première période d'adhésion pourrait s'avérer très inéquitable à relativement court terme.

La proposition de la FCEI relative au recalibrage de la Contribution GES vise à s'assurer que cette dernière puisse être ajustée de manière à demeurer équitable au niveau tarifaire et à rencontrer les objectifs du décret pendant la durée de temps que subsistera cette Contribution GES (7.1 de l'Entente). La présence potentielle d'une deuxième voire d'une troisième période d'adhésion ne permet pas de rectifier la calibration de la Contribution GES relative à la première période d'adhésion.

De la même manière, le maintien permanent de la Contribution GES et la contribution pour les migrations prématurées, comme le recommande la FCEI, s'appliquent de manière indépendante aux différentes périodes d'adhésion.

Bien que les préoccupations de la FCEI s'appliqueraient sans doute aux périodes d'adhésions subséquentes, sa proposition ne vise que la Contribution GES relative à la première période d'adhésion puisqu'elle seule fait l'objet du présent dossier.